

Tribunal d'Instance de Chinon

28 juin 2005

réduction créance Cofidis

ref : AFUB - TI - 050628A

*crédit permanent,
information annuelle (non),
intérêts, déchéance,
art. L.311-9 Code
Consommation.*

Cofidis encore une fois épingle :

" L'article L 331-9 du Code de la Consommation impose au prêteur, trois mois avant l'échéance annuelle du contrat de prêt, d'informer le débiteur des conditions de reconduction du contrat ;

La loi ne dresse certes pas la liste des éléments qui doivent figurer dans l'information adressée à l'emprunteur pas plus qu'elle ne précise la forme de cette information ;

Cependant, il doit être rappelé que le prêteur, en tant que professionnel des opérations de crédits, est tenu d'un devoir de conseil et d'information envers ses co-contractants profanes ;

Il lui appartient, à ce titre, lors de sa proposition de reconduction du contrat d'informer l'emprunteur de manière complète et explicite par un écrit spécifique et personnalisé sur les modalités de cette reconduction au nombre desquelles se comptent :

- le montant du capital pouvant être emprunté,*
- la fraction de capital encore disponible,*
- le montant des échéances de remboursement, précision faite, le cas échéant des modalités de leur fluctuation en fonction du capital emprunté,*
- la mention du taux effectif global,*
- le montant éventuel des primes d'assurances,*
- la faculté ouverte au prêteur de refuser la reconduction du contrat et les conséquences d'un tel refus ;*

Cofidis la demanderesse ne verse pas aux débats aucune pièce établissant qu'elle a adressé aux défendeurs une proposition de reconduction du contrat conforme à ce qui précède ;

Le défaut de délivrance d'une information régulière au regard des dispositions susvisées doit donc être sanctionné conformément aux dispositions de l'article L.311-33 du Code de la Consommation ;

En conséquence, les défendeurs ne seront tenus postérieurement au 20 février 2003 qu'au seul remboursement du capital, à l'exclusion de toute autre indemnité (y compris au titre de la clause pénale) ; "

Le Tribunal réduit la créance de la banque de 4250 € à 2849 €.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 22 novembre, 2005